

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
41e séance
tenue le
vendredi 15 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.41
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1, A/51/332 et Corr.1, A/51/358 et Add.1 et A/51/365)

1. M. CANDIOTI (Argentine) dit que les conclusions du rapport de la Commission du droit international montrent bien que pour décider des méthodes qui permettront de développer progressivement et de codifier le droit international, il faut examiner la matière restant à développer et à codifier après une cinquantaine d'années de travail. On constatera que malgré l'évolution du droit et des institutions internationales depuis la fondation de la CDI, ce travail rationnel de codification et de développement progressif n'a rien perdu de son importance ni de son utilité. Qui plus est, la CDI peut et doit conserver un grand rôle dans l'institution d'un ordonnancement juridique mondial plus juste. Elle a été créée peu après la seconde guerre mondiale dans l'idée que la promotion du droit international était une condition fondamentale de la paix et de la sécurité internationales et de la collaboration entre les nations. Elle a relevé ce défi en offrant aux États des bases solides de promotion de la sécurité juridique, sous forme de projets qui ont connu le succès. Elle a judicieusement interprété son mandat comme signifiant qu'elle ne devait pas simplement recenser le droit en vigueur mais qu'elle devait aussi innover, rénover et moderniser les normes prévalant à chaque époque, dans le cadre du développement progressif du droit international. La codification et le développement progressif sont devenus des notions quasiment indissociables qu'il est difficile de distinguer dans la pratique, comme le dit d'ailleurs la CDI. Pourtant, il semblerait peu judicieux de faire disparaître cette distinction du statut, comme le propose aussi la CDI. Ces deux notions en effet, qui sont consacrées dans la Charte, répondent encore à une différence fondamentale entre la simple description de la réalité telle qu'elle est et les choix novateurs auxquels il faut procéder entre les diverses solutions qui se proposent pour l'avenir.

2. À la lumière de l'expérience que les cinquante années écoulées ont permis d'acquérir en matière de codification, il faut reconnaître que pour être efficace cette codification doit répondre à diverses conditions : les projets ne doivent pas être le résultat du travail solitaire des juristes de la CDI mais s'appuyer sur le consensus permanent des États; le choix des questions à traiter doit être réaliste et répondre aux nécessités prioritaires de la Communauté internationale; les sujets doivent toucher à des domaines où il existe un minimum de consensus en faveur de la codification et ils ne doivent pas être sujets de polémique. La proportion de normes que consacre un projet de convention est la mesure de l'acceptabilité de ces normes, ce qui ne doit pas être compris comme une négation du travail de développement. Sur ce plan, les États doivent voir dans les projets de code non pas des éléments extrinsèques de leur réalité quotidienne, mais des instruments utiles et nécessaires d'amélioration de cette réalité et de relèvement de la qualité de vie de leur population. Autrement, les projets de la CDI ne pourront jouir de l'appui des gouvernements qui leur est indispensable, ni être adoptés sur le plan interne. C'est pourquoi il est important de mettre en place des voies de communication avec les gouvernements car c'est le dialogue, la coordination et la concertation sur les voies que doivent prendre la coopération et la définition de normes

juridiques qui sont le reflet des valeurs communes à tous les membres de la communauté internationale. La délégation argentine souscrit aux recommandations de la CDI qui tendent à un renforcement de ces relations avec la Sixième Commission, objectif qui inciterait peut-être à abréger l'examen du rapport de la CDI et le débat général au profit d'un échange de vue informel sur les problèmes principaux que soulève le travail de la Commission. Enfin, la délégation argentine appuie la proposition de la délégation autrichienne visant à intensifier les échanges entre les gouvernements et la CDI.

3. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) se félicite que le groupe de travail compétent ait soumis un projet d'articles sur les divers aspects du sujet intitulé «La responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international». Ce projet met en place le cadre nécessaire à l'achèvement des travaux sur une question fort complexe. Parmi les dispositions proposées, l'importance de l'article 4 est à souligner, qui consacre la nécessité d'adopter des mesures préventives, et de l'article 17, relatif aux consultations sur les mesures préventives.

4. Pour ce qui est de la question des réserves aux traités, il faut tenir compte du principe selon lequel les traités sont élaborés par voie de consensus. Autrement dit, les États peuvent formuler des réserves aux traités multilatéraux auxquels ils se proposent de devenir partie, mais en se soumettant aux conditions prévues dans le traité lui-même. Si ces conditions ne sont pas explicitées, les réserves doivent être conformes à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. C'est parce qu'il était possible de formuler des réserves que les traités multilatéraux ont pu être largement acceptés. Il faut donc conserver ce qui a été acquis grâce aux Conventions de Vienne de 1969 et 1978 et 1986. D'ailleurs, comme l'ont déjà dit de nombreuses délégations, rien ne justifie que l'on adopte un régime distinct pour les réserves à certains traités. Il faut avoir un régime unique pour tous les traités et la possibilité de faire des réserves doit être définie par les États qui sont partie aux traités dont il s'agit.

5. Enfin, quant aux travaux futurs de la CDI, la délégation vietnamienne pense que l'on pourrait scinder la session annuelle de la CDI en deux parties, dont l'une aurait lieu à New York et l'autre à Genève.

6. M. SIDI ABED (Algérie), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit qu'il ne voit pas pourquoi la Commission a adopté une approche minimaliste et n'a proposé de retenir que cinq crimes. Elle en a omis d'autres, que la délégation algérienne considère importants. L'idée de limiter excessivement le contenu ratione materiae du projet de code, qui n'était que «provisoire» comme la Commission l'avait précisé au paragraphe 41 de son rapport précédent (A/50/10), a été abandonnée pour des raisons très contestables, tant du point de vue juridique que du point de vue politique. On peut prendre par exemple le crime de terrorisme, que seules des considérations politiques ont pu faire exclure du projet. On peut inversement s'interroger sur l'opportunité de retenir parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, alors que cette inclusion rend incompréhensible l'exclusion de certains crimes dont la gravité et le caractère international ne font plus de doute, tel

le crime de terrorisme. La délégation algérienne réaffirme la nécessité de prévoir dans le code certains actes de terrorisme portant atteinte à la paix et à la sécurité, car ce serait une référence utile pour les travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale.

7. S'agissant de la responsabilité internationale des États, la délégation algérienne continue de s'interroger sur la notion même de crime d'État. La distinction entre crimes et délits en matière de responsabilité internationale est fondée, car il existe une différence de nature entre les deux infractions. Dans les deux cas de figure, il y a un acte illicite commis par un État, mais la nature et la gravité de l'acte peuvent être et sont effectivement très variables. Dès lors, une hiérarchie des actes illicites doit être établie. Il y a des infractions particulièrement graves qui sont assurément des crimes, comme l'agression, la mise en esclavage, l'apartheid et tout acte qui attente gravement aux droits fondamentaux de la personne. Ces crimes évoquent le concept jus cogens, les normes impératives du droit international général, malgré les incertitudes d'ordre juridique que soulève la définition exacte du jus cogens.

8. Il reste à s'interroger sur les modalités pratiques de la mise en cause de la responsabilité des États pour fait criminel. La question est ardue et complexe en raison de ses implications politiques. La délégation algérienne s'oppose en principe à la solution qui consisterait à confier au Conseil de sécurité des possibilités d'action en dehors de ce qui est prévu dans la Charte.

9. Pour ce qui est des contre-mesures, la réflexion devrait s'articuler autour de trois points : empêcher l'escalade des mesures et contre-mesures; éviter que l'inégalité de fait entre les États ne soit accentuée par la consécration juridique de cet avantage au profit des États les plus forts; réglementer de façon restrictive et contraignante le recours aux contre-mesures à défaut de les interdire.

10. Abordant ensuite le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Sidi Abed note qu'une certaine convergence de vues semble se dessiner quant à la manière d'analyser le sujet. L'objectif étant la recherche d'une définition précise des mesures préventives et l'élaboration de règles applicables en matière d'indemnisation en cas du dommage sur la base du principe «pollueur-payeur».

11. Pour ce qui est des travaux futurs de la CDI, ce qui importe c'est de ne pas surcharger inutilement le programme de la CDI au détriment des questions qui déjà inscrites à son programme. Il faut donc dégager pour l'avenir des thèmes nouveaux autour desquels peut se faire éventuellement un consensus et répondant réellement aux besoins actuels et futurs de la communauté internationale. La CDI doit se faire l'écho des besoins avérés ou potentiels et s'employer à formuler des règles de droit qui sauront affronter l'épreuve de l'obsolescence précoce auxquelles les soumet le passage du temps. La longue période de la guerre froide, qui aura été ingrate pour l'humanité à bien des égards, a paradoxalement favorisé une abondante production d'instruments juridiques internationaux dont l'objectif était moins de promouvoir l'évolution dynamique de la société internationale que de fixer certaines règles du jeu au libre déploiement de rapport de forces. La période transitoire actuelle doit permettre de réhabiliter

le droit international dans sa fonction noble de référence supérieure de la coexistence harmonieuse et de la coopération entre les États.

12. M. BIGGAR (Irlande), se référant au chapitre VII du rapport de la CDI intitulé «Autres décisions et conclusions de la Commission», déclare souscrire à l'affirmation du paragraphe 148, selon laquelle «Pour décider quelles sont les méthodes propres à mieux assurer le développement progressif et la codification du droit international, il faut se faire une idée des possibilités de développement progressif et de codification qui s'offrent aujourd'hui, après la cinquantaine d'années de travaux que la Commission a à son actif.» Il pense lui aussi qu'il est difficile de faire la distinction entre codification et développement progressif.

13. Mais M. Biggar n'est pas totalement d'accord avec ce qui est dit au paragraphe 149 du même document, qui «devrait être plus bref et plus thématique». Il s'inquiète en particulier du projet de réduire considérablement le contenu des informations et des analyses qui figurent dans le rapport pour rendre celui-ci plus concis, car il est douteux que cela permette de mieux structurer le débat dont ce rapport fait l'objet à la Sixième Commission. Dans certains cas, le travail confié à un rapporteur spécial serait assurément facilité si l'intéressé était secondé par un groupe consultatif composé de membres de la CDI. Pourtant, la création de tels groupes ne doit rien retrancher de la latitude dont jouissent les rapporteurs spéciaux tant à l'égard du contenu du sujet qu'à l'égard de la manière dont ils présentent leurs conclusions. Il est important que les institutions fassent périodiquement le bilan de leurs travaux et acceptent les critiques constructives qu'on leur fait. À ce propos, on pourrait envisager de consolider et d'actualiser le statut de la CDI à l'occasion de son cinquantenaire, en 1999.

14. L'annexe II du rapport évoque trois sujets dont la CDI pourrait en entreprendre l'étude à l'avenir, à savoir la protection diplomatique, la propriété et la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale et les actes unilatéraux des États. La délégation irlandaise pense que l'on pourrait inscrire ces questions au programme de travail à long terme, dans la mesure où le principe inclusio unius, exclusio alterius ne s'applique pas en cette matière. Il faudrait aussi envisager d'autres sujets encore, comme le droit de la protection de l'environnement ou l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

15. Au paragraphe 176 du rapport, la Commission fait observer qu'elle n'a jamais compté de femme en son sein. Or, la Charte des Nations Unies réaffirme le principe de l'égalité des sexes et cette parité est également consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans de nombreux autres instruments internationaux. Il faut donc inviter instamment les gouvernements à songer à remédier à cette situation lorsqu'ils proposent des candidatures. De son côté, la CDI doit éviter d'utiliser involontairement des formulations sexistes.

16. M. BAKER (Israël) déclare souscrire à l'opinion de la CDI selon laquelle il est difficile de faire une distinction entre la codification et le développement progressif du droit international, surtout à une époque où le développement du droit international s'inscrit dans des domaines spécialisés et

résulte des activités d'institutions différentes, de la régionalisation du règlement de certaines questions concrètes et de l'augmentation du nombre d'organes (privés, gouvernementaux, officiels ou officieux) qui s'occupent de normalisation. D'une manière ou d'une autre, tous ces éléments influent sur la formulation et la systématisation des normes existantes du droit international et sur les sujets qui doivent faire l'objet de cette normalisation. Pour illustrer son propos, M. Baker rappelle que si le droit des traités a été codifié par diverses conventions, comme celle de Vienne de 1969, la CDI continue d'essayer d'élucider les problèmes apparus depuis en matière de réserve. On voit mal s'il s'agit là d'un processus de recodification ou de développement progressif (c'est-à-dire de «post-codification»), mais c'est de toute manière une tâche qu'il faut mener à bien.

17. Dans un certain domaine décisif, Israël connaît à l'égard des procédures et des méthodes de travail de la CDI des problèmes différents de ceux que rencontrent les autres pays. Selon le statut de la CDI, ses membres ne sont pas choisis en fonction de l'équilibre politique, ils doivent représenter les grandes civilisations et les principaux systèmes juridiques du monde, sans compter qu'ils doivent, à titre individuel, présenter les qualités nécessaires de compétence en matière de droit international. Mais aucun de ces critères ne permet à Israël, qui n'appartient à aucun groupe régional, de participer au processus électif. C'est pourquoi M. Baker considère que le fonctionnement de la CDI présente des déficiences en ce que sa composition ne peut être décidée comme le prévoit l'article 3 de son statut. Du moment que le choix des membres est lié au système des groupes régionaux, comme prévu à l'article 9 du statut tel qu'amendé, les États qui n'appartiennent à aucun groupe régional se voient privés du droit de présenter une candidature. Israël ne peut donc accepter la déclaration qui figure au paragraphe 175 du rapport selon laquelle l'existence de groupes régionaux «contribue à assurer la représentativité de la Commission dans son ensemble». Cette affirmation restera inexacte tant que la CDI ne reconnaîtra pas et ne rendra pas possible la «représentativité» universelle. Il faut espérer que cette question sera rapidement résolue par un amendement apporté au statut.

18. M. Baker dit qu'il soutient la recommandation selon laquelle le rapporteur spécial travaillerait avec l'aide d'un groupe consultatif de membres de la Commission [A/51/10, par. 149, al. g)], car cela permettrait de maintenir l'orientation générale indiquée par la CDI dans sa proposition d'origine.

19. Les relations entre la CDI et la Sixième Commission sont un des aspects fondamentaux du fonctionnement de la CDI qu'il s'agit d'améliorer et de rendre plus efficaces. Il est évident que la CDI a besoin des contributions de la Sixième Commission, contributions qui doivent être le plus constructives possible, soit sous forme de réponses aux questionnaires, soit sous forme de commentaires écrits, soit encore sous forme d'observations orales au cours du débat annuel sur le rapport. Cela dit, cette procédure orale pourrait être mieux structurée. Au lieu de s'en tenir à la pratique actuelle, qui consiste à présenter des déclarations d'ordre général, qui de toute manière seront ensuite soumises par écrit, il vaudrait mieux profiter de la présence du Président et des rapporteurs spéciaux de la CDI pour entamer le dialogue et débattre avec eux de façon mieux organisée, plus dynamique et plus directe.

20. Pour ce qui est du programme de travail à long terme de la CDI, Israël pense que le sujet le plus important que la CDI pourrait aborder est celui de la protection diplomatique.

21. Mme WILLSON (États-Unis d'Amérique) dit que dans la réalité contemporaine, la conjoncture internationale et les besoins du droit international sont très différents de ce qu'ils étaient lorsque la CDI a entrepris son travail, car il existe à présent des structures juridiques fondamentales qui règlent les relations entre les États. Beaucoup d'institutions et de tribunaux appliquent et créent des normes nouvelles et le système du droit international touche à de nouvelles sphères, ce qui crée un risque de fragmentation et soulève des problèmes fondamentaux.

22. Les travaux de la CDI n'auraient guère d'utilité si les États ne s'en inspiraient pas. C'est pourquoi la CDI et la Sixième Commission doivent s'interroger en profondeur sur leurs méthodes et leur programme de travail. Beaucoup des recommandations qui figurent dans le rapport de la CDI semblent judicieuses. Il s'agit pour la plus grande part de changements auxquels la CDI peut procéder par elle-même et sur lesquels il n'est peut-être pas nécessaire que les gouvernements présentent des commentaires détaillés. Les États-Unis jugent raisonnables les propositions faites quant au rôle des rapporteurs spéciaux, du Comité de rédaction ou des groupes de travail, et quant à l'opportunité d'un scrutin réalisé à occasionnellement à titre indicatif. Ils se félicitent d'autre part de la décision prise de réduire le volume de travail prévu pour la session de 1998 et attendent avec intérêt les résultats de l'expérience qui consistera à diviser la session de 1998 en deux parties.

23. Pour ce qui est des travaux futurs, il faudrait que les gouvernements donnent des orientations plus précises. Les États-Unis s'intéresseront de plus près à la question et prendront l'avis des spécialistes de leur Comité consultatif du Secrétariat d'État pour les questions de droit international public. Deux des trois sujets proposés au paragraphe 249 paraissent intéressants, à savoir la protection diplomatique et les actes unilatéraux des États. Pour ce qui est du premier, les États-Unis ont déjà présenté par écrit leurs commentaires détaillés, dans lesquels ils proposaient à la CDI de commencer par confier à un rapporteur spécial la rédaction d'une étude qui serait ensuite soumise à la Sixième Commission et aux gouvernements. La décision sur la suite à donner serait adoptée à la lumière des conclusions de cette étude. Pour l'heure, il ne semble pas nécessaire d'élaborer une convention dans ce domaine.

24. Pour ce qui est du sujet relatif aux conséquences juridiques des actes unilatéraux, il présente un grand intérêt pratique à cause des incertitudes juridiques qui entourent la question et c'est pourquoi il serait très utile de disposer d'une analyse très circonscrite faisant le point sur la situation actuelle. Mais, là non plus, il ne serait pas indispensable d'élaborer une convention.

25. Quant au sujet relatif à la propriété et à la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction nationale, il s'agit d'une question à la fois complexe et restreinte que d'ailleurs d'autres organes sont en voie d'étudier, comme l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture. La CDI devrait reconsidérer la recommandation qu'elle fait à ce sujet, compte tenu de ces travaux entrepris par d'autres instances.

26. M. BENITEZ SAENZ (Uruguay) déclare, à propos du chapitre III du rapport de la CDI relatif à la responsabilité des États, que la distinction qui y est faite à l'article 19 entre les crimes et les délits d'État est une question théorique déjà largement débattue à la CDI et reconnue par la Cour internationale de Justice, qui distingue les obligations des États à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble des obligations à l'égard d'autres États. La distinction est judicieuse, mais on pourrait la préciser davantage dans le texte à l'examen. Pour ce qui est d'énumérer les crimes, il faudrait, après l'arrêt de la Cour internationale de Justice, y ajouter l'emploi d'engins nucléaires ayant des répercussions sur le milieu. Pour ce qui est des contre-mesures envisagées, le mécanisme proposé a été considérablement amélioré, mais il ne semble pas judicieux de limiter la portée de la disposition aux contre-mesures réciproques car celles-ci sont désavantageuses pour l'État lésé. Sur le plan du règlement des différends, la progression des solutions offertes aux articles 54, 55 et 56 est rationnelle, mais la mission de la commission de conciliation prévue à l'annexe I est peut-être vaine car elle ne résoudra pas le conflit d'intérêts qui peut être apparu. Un mécanisme de règlement des différends aboutissant à l'intervention de la Cour internationale de Justice peut être à la fois sûr et pratique, sans compter qu'il réaffirmerait la compétence des organes juridictionnels existants et éviterait le phénomène de prolifération d'instances nouvelles, que l'on critique souvent.

27. Abordant le chapitre IV, relatif à la succession d'États et à la nationalité des personnes physiques et morales, M. Benitez Saenz juge convenable la méthode de travail proposée par la CDI car il lui semble que l'on doit traiter à part la question des personnes physiques et celle des personnes morales, qui s'opposent selon une distinction éthique et juridique qu'il convient de maintenir si l'on veut approfondir l'analyse.

28. À propos du chapitre V, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Benitez Saenz juge bienvenu le principe que consacre l'alinéa b) du projet d'article premier, qui doit s'appliquer aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international mais qui, de fait, causent un dommage transfrontière appréciable, même si elles ne comportaient au départ aucun risque. Les progrès technologiques et la crainte éternelle de l'être humain devant l'inconnu conseillent de fixer une limite et d'imputer la responsabilité objective du préjudice éventuel à celui qui l'a causé. Il ne semble pas utile de mettre en place un régime d'intervention préventive entre les États, mais il faut pouvoir disposer d'un régime à la fois large et efficace de responsabilité à posteriori. L'inclusion dans le projet d'article premier d'une liste d'activités ou de substances risque de limiter d'une certaine manière la portée de la notion de responsabilité.

29. Abordant enfin le programme de travail à long terme de la CDI (chap. VII), M. Benitez Saenz pense que les trois sujets dont il est question au paragraphe 249, à savoir la protection diplomatique, la propriété des épaves et les actes unilatéraux des États, méritent tous d'être étudiés. Cependant, la délégation

uruguayenne ne peut approuver l'idée exprimée à la note 9 de l'additif 2 des annexes du rapport, car la juridiction de l'État riverain au-delà de la mer territoriale et de la zone contiguë découle de la compétence subsidiaire que lui reconnaît la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

30. M. DE SARAM (Sri Lanka) déclare que les travaux de la Sixième Commission, de la CDI et du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU doivent s'adapter au cadre mis en place par le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte. L'objectif à poursuivre est que tous les États, quel que soit leur ordonnancement juridique, participent à l'élaboration des normes internationales. Il ne sert à rien de conclure hâtivement une convention si les États doivent par la suite y émettre des réserves. C'est pour cela qu'il faut se demander tous les ans comment on pourrait améliorer les méthodes de travail de la CDI et de la Sixième Commission et rendre plus efficace la contribution du Bureau des affaires juridiques.

31. L'obligation principale de la CDI est de conseiller la Sixième Commission sur l'état de la législation en vigueur quand celle-ci n'est plus claire ou quand elle s'aventure dans des domaines incertains. Plus d'une fois, la CDI a omis d'indiquer à la Sixième Commission son interprétation du droit, ce qui a entraîné de grandes pertes de temps. On peut citer comme exemple la question de la responsabilité des États, qui fait l'objet d'opinions divergentes. Si la CDI ne peut avancer à cause de ces divergences, il faut qu'elle le dise à la Sixième Commission. Peut-être serait-il préférable de laisser aux autorités judiciaires internationales ou aux tribunaux d'arbitrage le soin de régler les questions de cet ordre.

32. D'autre part, la recherche du consensus est certes louable, et la CDI a réussi à s'entendre sur des questions d'une extrême complexité, mais lorsque cette recherche se prolonge, peut-être vaudrait-il mieux, pour la Sixième Commission et pour les gouvernements, que la CDI propose à leur choix plusieurs formulations possibles.

33. D'une manière générale, M. de Saram pense qu'il faut que s'instaurent des relations plus dynamiques entre les quatre acteurs dont dépendent les progrès de l'étude des grandes questions juridiques internationales, c'est-à-dire la CDI, la Sixième Commission, les gouvernements et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

34. Mme GAO Yanping (Chine) note la rapidité avec laquelle la CDI a répondu à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée au paragraphe 9 de sa résolution 50/45 en date du 11 décembre 1995. Le chapitre VII du rapport à l'examen présente des idées concrètes qui couvrent toutes les questions relatives au programme de travail à long terme de la Commission et offre des propositions valables pour l'amélioration des méthodes de travail.

35. Pour ce qui est de la codification et du développement progressif du droit international, la CDI propose, à l'occasion d'une éventuelle révision de son statut, de fusionner les deux axes de son action. La délégation chinoise reconnaît qu'il est parfois impossible de faire une distinction bien nette entre codification et développement progressif. Pourtant, lorsque l'on élabore des instruments qui n'ont pour finalité que de codifier un champ juridique, il faut

faire une distinction entre les normes qui relèvent du droit existant (lex lata) et celles qui relèvent du développement progressif (de lege ferenda), car sans cela l'instrument en question perd toute valeur.

36. Avant de choisir les sujets que l'on confiera à l'examen de la CDI, il faut bien réfléchir aux besoins des États et des relations internationales. C'est parce que l'on procède ainsi d'ordinaire que la CDI a pu élaborer des conventions dans des domaines fondamentaux du droit international, conventions qui ont joué un rôle de premier plan dans les relations entre États. Pourtant, on voit se restreindre progressivement le champ de la codification traditionnelle. Certaines questions, qui ont un fort contenu politique comme celles du non-recours à la force, de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou de la libre détermination des peuples, se prêtent mal à l'analyse d'un organe constitué d'experts. Certaines questions particulières, comme le droit de la mer, l'espace extra-atmosphérique, l'aviation ou le commerce, relèvent des compétences de conférences ou d'organismes spécialisés. Pour choisir donc les sujets qui répondent aux besoins de la codification et du développement progressif du droit international et que tous les États pourraient accepter, il faut intensifier les consultations entre les gouvernements et la CDI. Celle-ci a besoin d'orientations plus précises de la part de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale.

37. La liste de questions énumérées dans le rapport du Groupe de travail sur le programme à long terme aidera les États Membres à mieux comprendre ce que fait la CDI et leur facilitera la sélection des sujets. D'ailleurs, la CDI peut non seulement accepter les sujets que lui proposent l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies, mais mettre elle-même au point sa propre liste de questions sur lesquelles, une fois que l'Assemblée générale les aura approuvées, elle pourra entreprendre des travaux préparatoires.

38. Parmi les trois sujets que la CDI propose comme matière à codification et à développement progressif, celui des conséquences juridiques des actes unilatéraux des États semble le plus pertinent et le plus urgent dans le monde contemporain. C'est lui qu'il faut examiner en priorité. Mais cela ne doit pas empêcher de prendre l'avis des gouvernements avant de se prononcer. À propos de ses méthodes de travail, la CDI présente des réflexions très convaincantes, qui vont dans le sens de l'efficacité de ses travaux. Cela dit, la délégation chinoise pense que la façon de travailler de la CDI doit rester adaptée à son mandat et correspondre aux besoins de la communauté internationale.

39. M. POLITI (Italie) se félicite que la CDI ait achevé l'examen en deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, jalon historique sur la voie du développement du droit pénal international. Pour ce qui est de la forme que doit revêtir le projet, il pense qu'il ne serait pas judicieux d'en faire une convention ou une déclaration de l'Assemblée générale avant que ne soient conclus les travaux relatifs à l'institution de la cour criminelle internationale, et ce pour éviter les doubles emplois. Pour que les deux textes envisagés restent en harmonie, il faudrait faire du projet de code l'un des documents de fond sur lesquels s'appuieront les délibérations concernant le statut de la future cour criminelle internationale.

40. Pour ce qui est du contenu du code, la CDI a pris la décision judiciaire de limiter les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité au nucleus des infractions que la communauté internationale considère en général comme extrêmement graves. La délégation italienne voit avec plaisir que l'on a prévu le crime d'agression, même si la définition qui en est donnée à l'article 16 ne répond pas au principe de légalité. Elle juge également justifié l'article 19 car, dans certaines circonstances, les attentats perpétrés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé affectent la communauté internationale dans son ensemble. À la lumière de la pratique des États et des précédents, les définitions données du génocide et des crimes contre l'humanité sont satisfaisantes, ainsi que la définition des crimes de guerre, considérés comme les violations graves des lois et coutumes de la guerre commises en temps de conflit armé international ou en temps de conflit armé non international.

41. Quant au problème des peines, il faut se réjouir que l'article 3 ne fixe que quelques règles générales, de manière que la détermination de l'échelle des peines et l'imposition d'une peine particulière incombe dans chaque affaire à la juridiction nationale compétente ou à la future cour criminelle internationale. Cela dit, l'Italie tient à ce que le code exclue explicitement la peine de mort.

42. M. Politi souscrit aux recommandations de la CDI relatives à la question de la succession d'États et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales. Il estime en particulier qu'il faut donner la priorité à la question de la nationalité des personnes physiques et qu'il faudrait achever l'examen en première lecture du projet d'articles à la quarante-neuvième session de la CDI ou, au plus tard, à la cinquantième. La décision définitive sur la forme que doit prendre le projet d'articles sera prise à une étape ultérieure, mais on peut déjà approuver la proposition selon laquelle il faudrait envisager une déclaration de l'Assemblée générale.

43. Le sujet relatif aux réserves aux traités touche au fond même du droit conventionnel. S'il n'est pas question de toucher aux principes de la Convention de Vienne de 1969, il faut d'urgence combler les lacunes du droit et lever les ambiguïtés que comporte le régime actuel. De ce point de vue, le Rapporteur spécial a eu raison de centrer son étude sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Il faut trouver le juste équilibre entre l'uniformité du régime des réserves et la singularité des instruments relatifs aux droits de l'homme.

44. Sur les trois sujets juridiques dont la CDI pense qu'ils se prêteraient à une codification et un développement progressif, deux semblent convenir parfaitement : la protection diplomatique et les actes unilatéraux des États. Il serait utile en effet d'élaborer dans ces deux domaines des projets d'articles, assortis de commentaires. En revanche, la question de la propriété et de la protection des épaves est extrêmement spécialisée et relève d'un aspect concret du droit de la mer.

45. La délégation italienne approuve la majorité des recommandations qui visent à améliorer les procédures et les méthodes de travail de la CDI, notamment l'idée que les rapports de la CDI seraient plus courts, plus thématiques, les rapports des rapporteurs spéciaux distribués suffisamment à l'avance et les groupes de travail plus largement utilisés. De son côté, la

Sixième Commission devrait contribuer plus efficacement aux travaux de la CDI en lui donnant des orientations claires et concrètes sur les divers sujets qu'elle entreprend d'étudier.

46. M. Politi souscrit également à la proposition selon laquelle la session de la CDI retrouverait sa longueur de dix semaines, étant entendu qu'on pourrait la porter à 12 semaines le cas échéant. En revanche, il est contre l'idée de diviser la session en deux parties, dont l'une se tiendrait à Genève et l'autre à New York. Les avantages de ce procédé ne sont pas évidents et ne justifient pas les dépenses qu'il entraînerait.

47. M. CHEE (République de Corée) se félicite de l'achèvement du projet d'articles sur la responsabilité des États, tel qu'il figure au chapitre III du rapport, et constate que l'article 19 reprend les principes de Nuremberg, en y ajoutant le crime d'apartheid et celui de pollution massive de l'atmosphère ou de la mer [par. 3, al. c) et d)]. La délégation de la République de Corée est pour l'inclusion de cette dernière catégorie de crimes, qui correspond à l'évolution de la structure du droit international provoquée par le développement industriel et technique. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en vertu de l'article 218 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, c'est l'État du port, et non l'État du pavillon qui est responsable du délit de pollution commis par les navires privés. La Convention permet donc à d'autres États, que l'État du pavillon d'exercer leur compétence universelle pour réprimer un délit de pollution en haute mer, comme pour le délit de piraterie, réprimé par toutes les nations en tant que délit du droit des gens.

48. Bien que l'article 34 porte sur les mesures qu'il est licite de prendre en cas de légitime défense, il ne définit pas ce qu'est la légitime défense. Or, c'est un sujet important dans les relations internationales, que les États invoquent fréquemment lorsqu'ils commettent un acte d'agression. Malgré l'évolution du droit international coutumier, on n'a pas encore réussi à définir la légitime défense de manière satisfaisante. Comme il est fort probable que l'avenir connaîtra encore des conflits armés et des actes d'agression, il est temps que la CDI se penche sur la question et circoncrive et codifie clairement ce principe, bien que l'on sache que cela sera aussi difficile que ce le fut, naguère, pour l'agression.

49. À l'article 41, il faudrait ajouter l'expression «immédiatement» après «l'obligation de cesser», car on ne peut tolérer que le fait illicite puisse perdurer. Pour ce qui est des contre-mesures (chap. III) il semble que le projet d'articles présume que les États qui adoptent ce genre de contre-mesures agissent dans des conditions d'égalité alors que comme l'ont déjà fait observer plusieurs membres de la Commission, cela peut être source d'inégalité quand les États intéressés n'ont pas les mêmes moyens ou les mêmes pouvoirs. Il faudrait mettre en place des sauvegardes pour que les grandes puissances n'abusent pas des contre-mesures pour agir de manière coercitive contre les autres États.

50. Parmi les tâches de la commission de conciliation est prévue l'établissement des faits auprès des parties (art. 57, par. 2), ce qui est fort judicieux car il est très important de faire la lumière avec impartialité. C'est pour cela qu'il faut éliminer les obstacles qui peuvent empêcher cet organe indépendant de fonctionner efficacement. Il faudrait également supprimer le

membre de phrase «sauf lorsque des raisons exceptionnelles s'y opposeront», car c'est justement une clause qui peut empêcher la Commission de conciliation d'enquêter sur les faits sur le territoire de l'une des parties au conflit.

51. Abordant ensuite le chapitre IV du rapport à l'examen, relatif à la succession d'États, M. Chee constate avec plaisir que l'on a donné la priorité à la question de la nationalité des personnes physiques. À son avis, les questions les plus pressantes dans ce domaine sont celles que soulèvent le droit à la nationalité, la privation de nationalité, le droit d'option en cas de succession d'États et le principe de non-discrimination. On ne peut priver arbitrairement un sujet de droit de sa nationalité, ni l'obliger à adopter une nationalité dont il ne veut pas. Quant à la détermination de la nationalité des personnes physiques, le critère déterminant doit être, comme le dit le Rapporteur spécial, celui de la résidence habituelle. L'étude de la pratique des États révèle que la faculté de choisir sa nationalité s'est intégrée au droit international coutumier.

52. M. Chee aborde ensuite le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (annexe I du rapport). Il considère qu'il ne faut pas laisser l'État d'origine poursuivre une activité qui peut porter préjudice à un autre État lorsque les consultations ne permettent pas aux deux États de s'entendre (art. 17, par. 3). Il propose donc de supprimer le membre de phrase «et peut poursuivre l'activité à ses propres risques». Si en effet on permet à l'État d'origine de poursuivre une activité qui peut causer un dommage transfrontière à un autre État, c'est sur ce dernier, et non sur le premier, que retombe le risque du dommage transfrontière. On rappellera à ce propos que ce qu'il faut en principe protéger ce n'est pas le risque de l'État d'origine, mais les intérêts de l'État exposé à l'activité dangereuse. De la même façon, pour ce qui est de l'équilibre des intérêts entre l'État d'origine et l'État lésé (art. 19), ce dernier ne doit pas être obligé de participer au coût des mesures de prévention [alinéa e)] car cela serait incompatible avec le principe «pollueur-payeur», à moins que sa contribution ne soit volontaire. Il faut avant toute chose protéger les victimes du dommage.

53. Pour ce qui est du sujet relatif aux réserves aux traités (chap. VI du rapport), M. Chee partage la conclusion de la CDI selon qui le régime de Vienne est applicable en général à tous les traités, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il approuve également le contenu du projet de résolution qui figure dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

54. En ce qui concerne enfin la question de la codification, qui fait l'objet du chapitre VII et de l'annexe II du rapport, la République de Corée considère que la question de la protection diplomatique et celle des actes unilatéraux des États se prêtent à un travail de codification, mais non, pour le moment, celle de la propriété et de la protection des épaves au-delà des limites de la juridiction nationale. La délégation coréenne se réserve le droit de présenter ses observations sur les autres questions, à mesure que procédera l'examen du rapport de la CDI.

55. Mme CUETO MILIAN (Cuba) souligne l'actualité du sujet relatif à la succession d'États et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques

et morales. Les relations de respect mutuel entre États sont dans une grande mesure fonction de la définition des droits et des obligations des nouveaux sujets de droit international en matière de succession. La mise en place de normes généralement acceptables réglant les effets de la succession d'États sur les droits des particuliers, notamment sur le droit à une nationalité qui découle du principe de la non-discrimination, est une condition sine qua non de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux de l'être humain. Il est absolument indispensable de mettre en pratique un système intégré s'appliquant de manière uniforme aux conséquences de la succession d'États. Il serait également très utile d'élaborer un instrument fixant des principes généraux valables pour toutes les situations et définissant certaines règles qui s'appliqueraient à des situations particulières.

56. Le sujet relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international est à la fois complexe, actuel pertinent. Le progrès technologique, qu'il est impossible de contenir, soulève des questions inédites en matière de prévention et de responsabilité et oblige à imaginer de nouvelles formes de réparation et d'indemnisation. Il est certain que non seulement les États, mais aussi les particuliers, sont directement responsables des conséquences des activités dangereuses qui ne sont pas interdites par le droit international dont les effets peuvent être souvent plus graves et plus dommageables que ceux des activités dont on sait qu'elles posent des dommages transfrontières. C'est pourquoi il faut élaborer et codifier des principes généraux garantissant que les États assument la responsabilité des dommages qu'ils causent, conformément au principe qui veut que les États répondent de ce qui se passe sur leur territoire, sans diminuer pour autant la responsabilité civile qui s'attache à tout acte non interdit par le droit international. Il faudrait donc étudier et affiner la liste des produits soumis à un contrôle, opération qui compléterait le processus de développement progressif et de codification du droit international de l'environnement. Ce que fera la CDI pourrait servir de catalyseur dans ce domaine.

57. Les réserves aux traités internationaux restent un sujet d'un grand intérêt pour la communauté internationale car ce serait un moyen efficace d'assurer l'universalité des traités internationaux dans un monde de plus en plus interdépendant et en même temps de plus en plus divers, autant sur le plan de la pensée politique que sur celui de la doctrine juridique. Cette diversité même oblige à prévoir un régime de réserves souple, renvoyant à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et aux instruments juridiques approuvés par la suite. Les réserves aux traités sont l'expression de la volonté et du désir d'accommodement d'États souverains qui consentent à privilégier, au-delà de toute considération doctrinale, la possibilité de concilier la philosophie juridique internationale avec leur ordonnancement interne. Mettre en question le système des réserves que consacre le régime de Vienne, loin de promouvoir l'universalité des traités, conduirait à limiter excessivement les conditions de recevabilité des réserves, la liberté de consentement des parties et le caractère supplétif des réserves, qui, en dernière analyse, est déterminée par la volonté des États même, telle que le texte des traités l'exprime de manière équilibrée. Le mécanisme des réserves ne doit pas être analysé d'un point de vue sectoriel, et c'est aux États parties seulement qu'il incombe d'analyser la nécessité des réserves contradictoires et de s'entendre à leur sujet par voie

conventionnelle. Cette fonction n'appartient pas non plus aux organes créés en vertu des traités, dont le rôle est de veiller à l'application des dispositions de ceux-ci sur la base du respect et du principe du libre consentement des parties et du contrôle que les États exercent sur les travaux de ces organes.

58. Les recommandations relatives aux mandats et aux travaux de la CDI qui figurent au chapitre VII du rapport sont un bon point de départ pour revivifier et renforcer la CDI, qui apporte aux Nations Unies et à la Sixième Commission une contribution qui est et restera indispensable même si, dans certains cas, la volonté politique des États favorise ou au contraire ralentit ces travaux. Il faut sur ce point raffiner le système d'établissement des rapports et raffermir le rôle consultatif de la CDI. Les nouveaux sujets proposés par celle-ci doivent faire l'objet d'une analyse exhaustive, en particulier ceux qui touchent à la protection diplomatique et aux actes unilatéraux des États.

59. M. SHANMUGA SUNDARAH (Inde) constate à propos du sujet relatif à la responsabilité des États que certaines grandes questions restent à résoudre, comme celles de la licéité des contre-mesures et des conditions dans lesquelles elles peuvent être adoptées, même si la CDI a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles correspondant. Or, les contre-mesures peuvent être l'occasion d'abus de la part des États puissants et il faut que le régime soit sur ce point clair et concis. Selon le Rapporteur spécial, pour éviter justement ces abus, on pourrait exiger le recours à une procédure obligatoire d'arbitrage faisant intervenir un tiers et en faire un préalable à l'adoption des contre-mesures. On peut donc regretter que l'idée que consacre le projet d'articles soit différente puisque, selon l'article 47, si les négociations initiales n'aboutissent pas à un règlement, l'État lésé peut adopter des contre-mesures sans recourir au préalable à un système de règlement par intervention de tiers, auquel cas l'État visé par les contre-mesures peut recourir à l'arbitrage obligatoire.

60. Les expressions comme «crimes internationaux» et «faits internationalement illicites» qui figurent à l'article 19 du projet soulèvent des questions importantes car la licéité des contre-mesures est fonction de la nature et de la portée de ces crimes ou actes illicites. On ne doit donc pas faire du régime proposé par la CDI la base de l'adoption unilatérale de contre-mesures. D'autre part, la délégation indienne s'oppose au régime des sanctions, en particulier à celui qui s'appliquerait aux mesures unilatérales que propose la CDI en cas de crime international. De telles méthodes représentent simplement une menace et ne contribuent en rien au maintien de la paix ni à l'administration de la justice internationale.

61. Pour ce qui est de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Shanmuga Sundarah se félicite que le groupe de travail chargé de cette question ait achevé la rédaction d'un projet d'articles sur la prévention des conséquences préjudiciables, ce qui permettra à la CDI d'avancer davantage. Il pense avec celle-ci que bien qu'il ne soit pas interdit aux États d'entreprendre des activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les États ont le devoir de faire connaître les risques de dommage que comporte une activité exercée sur leur territoire, et d'indemniser les victimes d'un dommage transfrontière, ou de leur offrir tout autre moyen de

réparation, conformément au principe fondamental du droit sic utere tuo ut alienum non laedas.

62. Le contrôle juridictionnel ou la souveraineté sur un territoire ne constituent pas en eux-mêmes le fondement de la responsabilité internationale des États. Le plus important, c'est la maîtrise réelle des activités réalisées sur le territoire. En conséquence, la responsabilité internationale des dommages transfrontières est imputable à l'exploitant qui exerce directement le contrôle matériel des activités en cause.

63. La CDI devrait concentrer son attention sur certains types d'activités seulement aux fins de l'élaboration du projet, au lieu de procéder à un travail abstrait. Il ne semble d'ailleurs ni nécessaire ni utile d'établir une distinction entre le dommage «appréciable», «grave» ou «significatif», car tous ces termes sont équivalents dans la pratique.

64. Pour ce qui est de la succession d'États et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, la délégation indienne pense que la CDI devrait se concentrer sur la pratique des États de toutes les régions du monde en matière d'attribution de nationalité au moment de la succession d'États, le but étant d'éviter les cas d'apatridie. D'autre part, elle devrait aussi examiner les effets qu'a la succession d'États sur la nationalité de certaines personnes morales, comme les sociétés anonymes.

65. En ce qui concerne enfin les réserves aux traités, il ne conviendrait pas de rouvrir le débat sur le régime des conventions de Vienne. La société internationale contemporaine est ainsi constituée, qu'il faut permettre aux États parties à une convention de déterminer la valeur juridique des réserves et des déclarations et, partant, des relations juridiques entre les États. Au demeurant, le régime de Vienne doit s'appliquer à tous les traités, c'est-à-dire même aux traités relatifs aux droits de l'homme.

66. M. MONTEZ DE OCA (Mexique), se référant au projet d'articles sur la responsabilité des États, regrette que l'on ait maintenu dans le projet la distinction entre délits et crimes internationaux, car elle soulève de nombreuses interrogations. La question des contre-mesures prête elle aussi à controverse. Sa présence dans le projet tend à accentuer les inégalités entre les États et à donner un instrument coercitif de plus aux puissances qui ont les moyens d'adopter des contre-mesures. Il faut souligner que le recours à ce type de réaction met en jeu de nombreux jugements de valeur subjectifs et que l'on court le risque, au lieu de mettre fin au comportement illicite, d'accentuer les frictions entre les États. C'est pourquoi la délégation mexicaine serait d'avis d'exclure les contre-mesures du projet et de limiter celui-ci à la réglementation des aspects généraux de la responsabilité et de la résolution des différends, aux conséquences des comportements illicites du point de vue de la réparation, de la satisfaction, des assurances de non-répétition, de la cessation, de la restitutio in integrum et de l'indemnisation. La CDI doit agir avec circonspection lorsqu'il s'agit d'actes qui, considérés en eux-mêmes, sont contraires au droit international mais que l'on peut considérer comme illicite si l'on y voit une réaction à un fait internationalement illicite. La démarche qu'a suivie la CDI à l'égard du mécanisme de règlement des différends est

acceptable, encore qu'il soit nécessaire de donner davantage de poids aux procédures judiciaires et d'exiger que les États parties les épuisent d'abord.

67. Abordant ensuite la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Montez de Oca rappelle que le principe sic utere tuo ut alienum non laedas est largement reconnu en droit international. La CDI ne s'est pas contentée de reconnaître ce principe évident, elle a cherché à en faire avancer les modalités d'application. Des normes procédurales qui donneraient effet à ce principe réduiraient la part d'arbitraire.

68. Quant aux procédures et aux méthodes de travail de la CDI, la délégation mexicaine souscrit d'une manière générale aux conclusions et recommandations qui figurent aux paragraphes 148 et 149 du rapport, en soulignant l'importance qui s'attache à l'amélioration et au renforcement du dialogue entre la Sixième Commission et la CDI. Il faut que celle-ci reçoive des États membres des orientations plus nettes quant aux travaux qu'elle doit poursuivre, sous forme de commentaires et d'informations. L'examen du rapport de la CDI auquel la Sixième Commission procède tous les ans offre pour cela une occasion particulièrement opportune et la parution de ce rapport à l'avance rendrait le dialogue d'autant plus facile. De son côté, la CDI devrait accorder plus d'attention aux commentaires qu'on lui adresse.

69. Abordant pour terminer la question du programme à long terme de la CDI, M. Montez de Oca se dit en faveur de l'étude des sujets relatifs à la protection diplomatique et aux actes unilatéraux des États. Il ne lui semble pas opportun d'entreprendre l'analyse de la question de la propriété des épaves au-delà des limites de la juridiction nationale, car elle est déjà examinée par d'autres organes du système des Nations Unies.

70. M. SCHELLENBERG (Observateur de la Suisse) dit souscrire à la conclusion de la CDI selon laquelle le processus ordonné de développement progressif et de codification du droit international doit se poursuivre. Le point crucial est sans doute le choix des sujets à traiter, qui doit marquer un souci accru de tenir compte de la réalité des relations internationales contemporaines. De même, il faut s'interroger dans chaque cas sur l'utilité pratique de ce travail afin de ne pas céder aux tentations d'un académisme stérile. Pour accélérer les travaux de la CDI et en améliorer l'efficacité, la Suisse formule les suggestions suivantes : en premier lieu, certains sujets pourraient être subdivisés et confiés à différents rapporteurs spéciaux; les rapports de ceux-ci pourraient et devraient être plus succincts; 2) dans certains domaines, la CDI pourrait peut-être recourir à des sources extérieures en les associant soit à la préparation des rapports soit à ses propres débats; malgré les problèmes logistiques que cela soulèverait, cet élargissement de la masse critique permettrait d'accélérer les travaux, d'améliorer la qualité des résultats et leur donnerait une plus grande autorité; 3) on pourrait en partie remédier à la passivité des États Membres en réduisant la fréquence des questionnaires qu'on leur adresse et en les simplifiant; 4) si l'on pouvait éliminer l'une des deux lectures de chaque projet, cela accélérerait les travaux et allégerait le fardeau des États, qui sont actuellement appelés à se prononcer sur les deux versions d'un projet; l'examen du rapport de la CDI par la Sixième Commission pourrait être structuré de façon thématique, la priorité étant donné au projet

d'articles terminé, cela favoriserait un vrai débat au lieu de provoquer des monologues; 6) les considérations financières invoquées pour scinder les sessions de la CDI en deux parties ne sont pas probantes et ne devraient d'ailleurs pas être déterminantes; le plus important d'ailleurs, c'est que les membres de la CDI puissent faire leur travail dans le calme et sans être interrompus; une session unique, tenue au même endroit, permet de créer ces conditions.

71. Commentant ensuite le programme de travail à long terme de la CDI, l'observateur de la Suisse déclare que la protection diplomatique conserve à son avis un intérêt pratique considérable. Il se pose toutefois trois questions : 1) la première est celle de savoir pourquoi, après avoir énoncé les conditions traditionnelles de l'exercice de la protection diplomatique (article 4 de l'additif 1), le schéma de la Commission omet la règle dite des «mains propres»; il est vrai que cette règle relève de la responsabilité internationale plutôt que de la protection diplomatique, mais il n'en serait pas moins utile de lui consacrer quelques développements; 2) la deuxième question porte sur l'opportunité, du moins dans un premier temps, de limiter ce sujet à l'étude de la protection diplomatique des personnes physiques, ce qui éviterait de perdre du temps dans un domaine dominé par les incertitudes; 3) pour des motifs semblables, ne pourrait-on pas pour l'instant aborder les divers cas spéciaux mentionnés dans le schéma de la CDI (personnes au service de l'État, apatrides, certains biens d'État, et personnes de nationalité étrangère qui forment une minorité dans un groupe de nationaux jouissant de la protection diplomatique).

72. Le sujet relatif à la propriété et à la protection des épaves maritimes au-delà des limites de la juridiction nationale est bien délimité et à peine touché par des tentatives de réglementation internationale, sauf en ce qui concerne les objets archéologiques et autres objets historiques. C'est pourquoi la Suisse considère que la CDI a fait un excellent choix, mais en se demandant si l'on ne pourrait pas élargir la portée de l'étude de manière à analyser aussi le sort des épaves situées dans les zones maritimes nationales, qui peut lui aussi poser de sérieux problèmes, comme en posent par exemple les navires d'État coulés dans la mer territoriale d'un autre État.

73. Quant au troisième et dernier sujet, celui des actes unilatéraux des États, il s'agit d'une question fort complexe. La Suisse cependant pense que le choix est bon et n'a pas d'observations à formuler.

74. M. MAHIOU (Président de la Commission du Droit international) souligne une fois encore que le processus de codification mentionné dans la Charte est essentiellement un processus dialectique entre un organe d'experts, c'est-à-dire la CDI, et un organe politique, c'est-à-dire les gouvernements et la Sixième Commission, qui sont des guides dès le stade initial d'un sujet. Il est normal que la Commission ne soit pas en mesure de donner un aperçu complet d'un sujet dès le début de son travail, qui évolue à mesure qu'il avance, notamment à travers l'examen de la pratique des États, des décisions judiciaires et d'autres éléments d'appréciation.

75. La CDI a besoin des réactions de la Sixième Commission et des gouvernements, au moins pour les questions les plus importantes, comme celles qui sont énumérées dans le rapport sur la quarante-huitième session (A/51/10,

chap. 1er, sect. H, par. 22 à 29). Il est également important que les États répondent en grand nombre aux questionnaires qui leur sont transmis au nom de la CDI, par exemple celui qui a trait à la responsabilité des États. La contribution des gouvernements est encore plus importante à une époque où le droit international évolue plus rapidement que jamais.

76. Le PRÉSIDENT annonce la clôture du débat sur le point 146 de l'ordre du jour, relatif au rapport de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 heures.